

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

Campagne 2013-2014 dans LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE - Chevalier de la Légion d'honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R.425.18 à R.425.20
 VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2013 ;
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
 VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
 SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 15 septembre 2013 à 9 heures au 28 février 2014 à 18 heures 15.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
gibier sédentaire cerf - biche - chevreuil	15/09/2013	28/02/2014	ouverture le 1er juin 2013 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2013 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire sauf dans les conditions définies à l'article 3
lièvre	15/09/2013	06/10/2013	
perdrix grise & perdrix rouge	15/09/2013	01/12/2013	
faisan	15/09/2013	12/01/2014	Conditions précisées à l'article 3.1
lapin	15/09/2013	12/01/2014	uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	15/09/2013	28/02/2014	
sauvagine	15/09/2013	28/02/2014	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
ragondins - rats musqués	15/09/2013	28/02/2014	tir des ragondins et rats musqués autorisés tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés corbeau freux pie bavard	15/09/2013	28/02/2014	
cornicille noire	15/09/2013	28/02/2014	
Sturmidés étourneau sansonnet	15/09/2013	28/02/2014	

ARTICLE 3 :

3.1 - Dispositions générales - Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du filet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'emilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf le jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse :

- du 15 septembre au 27 octobre 2013 inclus de 9 heures à 19 heures
- du 28 octobre au 11 novembre 2013 inclus de 9 heures à 17 heures 45
- du 12 novembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus de 9 heures à 17 heures 30
- du 13 janvier au 28 février 2014 de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires de matin ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'emilage.

Limitation de capture

Lièvre - Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2014 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse - Le P. M. A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur.

Gibier d'eau - Il est institué une Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabiens, huttes, tonnes, hutreaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabiou ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2014, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2 - Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan - Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY-PLOMB.

Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de BAUDREVILLE - HERQUEVILLE - LE MESNIL BEUGES - MONTIGNY - NAFTEL.

Lièvre - Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de ACQUEVILLE - FLOTTEMANVILLE-HAGUE - SAINT JEAN DE SAVIGNY - VAINS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre 2013 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT PLANCHERS, VAUVILLE, YQUELON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre 2013 et jeudi 19 septembre 2013, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUDOUVILLE LA HUBERT - SAINT GERMAIN DE VARREVILLE - SAINT MARTIN DE VARREVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15 septembre 2013 et 22 septembre 2013, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUVERS, BIVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE SUR MER, CROILLON, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, GREVILLE HAGUE, HEBECREVON, HOUESVILLE, JOBOURG, KAIRON, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LE TANU, LE VAL ST PERRE, LIESVILLE SUR DOUVE, LITHAIRE, MAUPERTUS SUR MER, NOIRPALU, QUERQUEVILLE, SAINT COMTE DU MONT, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, THEVILLE, TRIBEHOU, URVILLE-NACQUEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre 2013, le jeudi 19 septembre et le dimanche 22 septembre 2013 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur pour la saison, sur les communes de : FLOTTEMANVILLE BOGAGE, HEMBEVEZ, LIEUSAIN, SAINT CYR BOGAGE, SORTOSVILLE BOGAGE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15, 22 et 29 septembre 2013, sur les communes d'ANCTOVILLE SUR BOSCO (1), AZEVILLE (1), BACILLY (1), BEAUQUEDRAY (1), BESLON, BEUZEVILLE AU PLAIN (1), BOUTTEVILLE (1), BRETEVILLE SUR AY (1), CHAMPEY, CHEVRY (1), DRAGEY, DUCY (1), EMONDEVILLE (1), FOUCAVILLE (1), FRESVILLE (1), GRAIGNES-MESNIL ANGOT (1), HEAUVILLE (1), HIESVILLE (1), LA CLERGIS (1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL (1), LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUES (1), LES CERIS (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), PONTAUBAULT, QUETTREVILLE SUR SIENNE (1), RAIDS, RAVENOVILLE (1), ROMAGNY (1), RONTHON, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINTE CECILE (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER (1) - SAINT MARCOUF DE L'ISLE (1) - SAINTE MARIE DU MONT (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAS LA HOUCUE (1), SAUXEMESNIL (1), SEBEVILLE (1), SERVON (1), VILLEBAUDON (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 22 et 29 septembre, et le dimanche 6 octobre 2013 sur les communes de NEHOU, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre, le jeudi 19 septembre 2013, les dimanches 22 et 29 septembre 2013 sur les communes d'AUDREVILLE (1), CAMETOURS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDEVILLE (1), GRIMESNIL, HAINNEVILLE (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), MONTABOT (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT DENIS LE GAST (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SAINT VIGOR DES MONTS (1), SAVIGNY, TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15, 22, 29 septembre et le dimanche 6 octobre 2013 sur les communes d'AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOUES (1), BARNEVILLE CARTERET(1), BAUBIGNY(1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT-HAGUE (1), BEAUVOIR (1), BION (1), BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), BUAIS, CAVIGNY (1), CEAUX (1), CHAMPCEVON (1), CHAULIEU (1), CHERENCE LE ROUSSEL (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), FERRIERES, FOLLIGNY (1), FONTENAY (1), GATHEMO (1), GOUVEIS (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HOCQUIGNY (1), HUISNES SUR MER (1), HUSSON (1), ISIGNY LE BUAT (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA BESLIERE (1), LA HAYE D'ECOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE(1), LAPENTY (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LE MESNIL BEUGES (1), LE MESNIL DREY (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMAM (1), LE NEUFBOURG (1), LES LOGES MARCHIS (1), LES PIEUX (1), LE TEILLEUL, MACEY (1), MILLY (1), MARTIGNY (1), MOIDREY (1), MONTAIGU LA BRISSETTE (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTVIRON(1), MORTAIN (1), MOULNES (1), NAFTEL (1), ORVAL, PARIGNY (1), PERRIERS EN BEAUFICEL (1), PONTORSON (1), PRECEY (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT JAMES (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SAINT HILAIRE DU HARCOUET (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AVIGNY(1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE BEUVRON(1), SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VIREY, VENGEONS (1), VEZINS (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 15, 29 septembre et le dimanche 6 octobre 2013 sur la commune de BEAUCHAMPS (1).

Le tir du lièvre est autorisé le jeudi 19 septembre, les dimanches 22 septembre et 29 septembre et le 6 octobre 2013 sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 15 septembre, le jeudi 19 septembre, les dimanches 22 et 29 septembre et le 6 octobre 2013 avec un P.M.A. de 1 lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE-HAGUE, BRICQUEBOIS, CERENCES, FEUGERES, GRIMESNIL, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LE FRESNE FORET, LE MESNIL GILBERT, LES CHAMBRES, MILLIERES, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINTE CROIX HAGUE, SAINT DENIS LE GAST, SAINTE PIENCE, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SUBLIGNY, VERGONCEY, VILLECHIEU, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 29 septembre 2013 sur la commune de CHALENDREY.

(1) P.M.A. = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 - Plan de chasse - Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL MARCEY LES GREVES, PLOMB, POLLEY, PORTBAH, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 - Plan de gestion - Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli. Les carnets de gestion ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2013 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite. Elle est toutefois autorisée pour :

- la chasse au gibier d'eau ;
- en zone de chasse maritime,
- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des ragondins et des rats musqués

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Saint-Lô le 11 juillet 2013 - Signé : Le secrétaire général : Christophe Marot.

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois : En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la

- Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :
- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE (arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûte est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres. L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-5 du code de l'environnement. Le tir à balles de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL - Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri
 Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre interdira le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient été ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche
TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERREES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.
ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasse.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".